

GE_GERICHTE DAS/86/2023 vom 26. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_86_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/86/2023 du 26 avril 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/86/2023 del 26 aprile 2023

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/23925/2018-CS DAS/86/2023
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 24 AVRIL
2023

Recours (C/23925/2018-CS) formé en date du 27 mars 2023 par Monsieur A_____,
actuellement hospitalisé à la Clinique B_____, Unités C_____, _____, comparant en
personne. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 26 avril
2023 à :

- Monsieur A_____ Clinique B_____, Unités C_____, _____, _____. - Madame
D_____ Madame E_____ SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE Case postale
5011, 1211 Genève 11. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE
L'ENFANT.

- 2/3 -

C/23925/2018-CS Vu, EN FAIT, la procédure C/23925/2018 relative à A_____, né le
_____ 1970, au bénéfice d'une mesure de curatelle de représentation et de gestion
instaurée par ordonnance DTAE/4063/2022 du 30 mai 2022 du Tribunal de protection de
l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection); Attendu que par décision
DTAE/2126/2023 rendue le 16 mars 2023, le Tribunal de protection a, par apposition de
son timbre humide sur une requête formée le 2 du même mois par le Service de protection
de l'adulte, autorisé les curateurs à résilier le bail de l'appartement de la personne concernée
et à en réaliser son mobilier, dans la mesure où celle-ci n'était plus à même de retourner à
domicile; Que ladite décision a été communiquée à A_____ pour notification le 17 mars
2023; Que par acte adressé à la Chambre de surveillance de la Cour de Justice le 27 mars
2023, A_____ a formé recours contre la décision précitée; Considérant, EN DROIT, que
les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de
surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la notification aux parties (art. 53
LaCC et 450b CC); Que l'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière
sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC); Que la motivation
doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre
aisément; Que l'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60
CPC); Que, dans le cas particulier, le recours du 27 mars 2023 est dépourvu de tout grief
contre l'ordonnance attaquée et ne remplit donc pas les exigences de motivation de l'art. 450
al. 3 CC, le recourant n'énonçant pas en quoi le Tribunal de protection aurait arbitrairement
constaté les faits et/ou en quoi consisteraient les violations de la loi qui lui sont reprochées;
Que le recours est dès lors irrecevable pour défaut de motivation; Qu'aucun acte de
procédure n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. * * * * *

- 3/3 -

C/23925/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 27 mars 2023 par A_____ contre la décision DTAE/2126/2023 rendue le 16 mars 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23925/2018. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.